

Procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi 20 Décembre 2023 à 19h30 en la Mairie de Betschdorf

Conseillers élus : 30
Conseillers en fonction : 30
Conseillers présents : 29

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZIL, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, Mme Denise LOEWENKAMP, M. Benjamin RAPP, M. Didier BRAUN, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Thierry HOFFMANN, M. Christophe SCHIMPF, Mme Claire CARRARO, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER, M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ, Mme Aurélie REYMANN

Absent excusé donnant procuration :

M. Marc MEYER (donne procuration à M. Stéphane KASTNER)

Absent excusé

M. Jean Bernard WEIGEL (représenté par M. Thierry HOFFMANN)

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Jean-Claude KOEBEL est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil Municipal de Betschdorf, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 12 décembre 2023 conformément aux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en la matière.

Avant de débiter la séance, sur proposition du Président, et à l'unanimité des membres, le Conseil communautaire accepte de procéder à la modification de l'ordre du jour comme suit :

- Suppression des points suivants :

3.5 Révision allégée n°1 du PLU de Soultz-sous-Forêts – Arrêt

4.1.2 Acquisition de foncier à la Commune de Betschdorf et vente à l'entreprise Daniel Moquet

0 Institution : installation d'une conseillère communautaire

1 Approbation du compte rendu de la séance du 8 Novembre 2023

2 Finances :

2.1 Budget principal : décision modificative de crédits n°3/2023

2.2 Budget principal : décision modificative de crédits n°4/2023

- 2.3 Budget principal : admissions en non-valeur
- 2.4 Budget principal : créances éteintes par le juge
- 2.5 Autorisations de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 et fixation des crédits correspondants ouverts
- 2.6 Budget annexe GEMAPI – décision modificative de crédits n°2/2023
- 2.7 Budget OM : admissions en non-valeur
- 2.8 Budget OM : créances éteintes par le juge

3 Urbanisme

- 3.1 Création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten
 - 3.1.1 Lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi du Hattgau
 - 3.1.2 Choix du Bureau d'études pour l'élaboration de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - 3.1.3 Mission d'accompagnement dans le pilotage de la phase pré-opérationnelle du parc d'excellence à Hatten
- 3.2 Instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur Chemin du Lachstein à BETSCHDORF
- 3.3 Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur Chemin du Lachstein à BETSCHDORF.
- 3.4 Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau (Betschdorf)
- 3.5 Modification simplifiée n°1 du PLU de Retschwiller – Approbation
- 3.6 Modification du Plan Local d'Urbanisme de Memmelshoffen

4 Développement économique – zone d'activités à Betschdorf : acquisition de foncier à la Commune de Betschdorf et vente à la société PILZ production SARL

5 Enfance petite-enfance

- 5.1 Ecole maternelle et accueil périscolaire à Surbourg : approbation de l'avenant n°4 au lot n°19 – Terrassement / VRD / Espace vert
- 5.2 Multi-accueil à Hohwiller : approbation de l'avenant n°2 au lot n°14 – aménagement extérieur

6 Institution – Avis de la Communauté de communes sur la composition de la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » :

7 Ressources humaines : mise à jour du RIFSEEP

8 Ordures ménagères : présentation du rapport annuel du SMICTOM

9 Divers

Institution : installation d'une conseillère communautaire

Avant de débiter l'ordre du jour, le Président procède à l'installation d'une nouvelle conseillère communautaire en l'occurrence Madame Aurélie REYMANN suite à la démission de la conseillère communautaire Madame Christiane GROSSHOLZ.

Par courrier daté du 10 novembre 2023, réceptionné le 15 novembre dans les locaux de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, Madame Christiane GROSSHOLZ, conseillère communautaire de Surbourg, a adressé un courrier au Maire de la Commune de Surbourg l'informant de sa volonté de démissionner de son poste de conseillère municipale et par conséquent de celui de son poste de conseillère communautaire.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire sont régies par l'article L. 273-10 du code électoral qui stipule que : « *dans une commune de 1.000 habitants et plus, cas présent, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* ».

La candidate suivante dans l'ordre du tableau pour siéger au conseil communautaire est Madame Aurélie REYMANN.

Le conseil communautaire acte l'installation de Madame Aurélie REYMANN.

Point un de l'ordre du jour : approbation du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 8 novembre 2023

Le Conseil communautaire approuve par 27 voix pour et 3 abstentions le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 8 novembre 2023

Point deux de l'ordre du jour – Finances :

2.1 Budget principal : décision modificative de crédits n°3/2023

Le passage à la nomenclature M57 oblige la collectivité à amortir les biens immobilisés dès la date de mise en service. Les acquisitions pour l'année 2023 n'étant pas encore connues lors du vote du budget 2023, le montant inscrit au BP 2023 ne tenait pas compte de ces nouvelles acquisitions.

Afin de permettre d'amortir les biens acquis cette année, l'ouverture de crédits supplémentaires en effectuant des virements de crédits selon le détail ci-dessous s'impose :

Décision modificative n°3

Fonctionnement		Chapitre	Imputations	DM
Dépenses	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	042	6811	6 392,00 €
Dépenses	Virement à la section d'investissement	023		-6 392,00 €
Investissement		Chapitre	Imputations	DM
Recettes	Amortissement des immobilisations	040	28041412	6 392,00 €
Recettes	Virement à la section de fonctionnement	021		-6 392,00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative de crédits n°3/2023 afférente au budget principal telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.2 Budget principal : décision modificative de crédits n°4/2023

La commune de BETSCHDORF a cédé à la CCOF un terrain à l'euro symbolique en 2022 pour la construction du nouveau périscolaire. L'acquisition à l'euro symbolique s'assimile à une subvention reçue en nature. Le bien doit être enregistré pour sa valeur vénale soit 15 300 € dans l'actif de la Communauté de communes.

Les crédits budgétaires au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » n'étant pas ouverts, la décision modificative suivante doit être prise pour ouvrir les crédits :

Investissement		Chapitre	Imputations	DM
Dépenses	Terrains nus	041	2111	15 300,00 €
Recettes	Communes membres du GFP	041	13241	15 300,00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative de crédits n°4/2023 afférente au budget principal telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.3 Budget principal : admissions en non-valeur

- Vu la transmission du Trésorier en date du 24 novembre 2023 d'une liste de pièces irrécouvrables accompagnée des justificatifs correspondants
- Vu la nécessité de délibérer afin de comptabiliser ces opérations bien que la décision du juge s'impose à la collectivité

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Les admissions en non-valeurs s'élevant à 943,37 euros sur le budget principal à imputer à l'article 6541
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.4 Budget principal : créances éteintes par le juge

- Vu la transmission du Trésorier en date du 24 novembre 2023 d'une liste d'admission en non-valeur par les juridictions avec les justificatifs correspondants
- Vu la nécessité de délibérer afin de comptabiliser ces opérations bien que la décision du juge s'impose à la collectivité

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Les créances concernées par les effacements s'élevant à 608,80 euros sur le budget principal à imputer à l'article 6542
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.5 Autorisations de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 et fixation des crédits correspondants ouverts

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt
- Vu le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2023, et les perspectives pour 2024,

Considérant que le budget de la communauté de communes pour l'exercice 2024 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, ne garantissant pas la continuité de fonctionnement des services,

Considérant que le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes à percevoir avant le vote du budget,

Considérant que le président est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement et d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que le président est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'il convient d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Entendu l'exposé du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits disponibles et pour un montant fixé représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, au titre du budget principal et des budgets annexes, à savoir tous les articles figurant aux chapitres 20 et 21 car le budget est voté au chapitre et non à l'article :

Chapitre	Articles	Dénomination	Montants
Chapitre 20	202	Frais de réalisations documents d'urbanisme	22 500,00 €
	2031	Frais d'études	2 850,00 €
Chapitre 21	2111	Terrains nus	8 750,00 €
	2152	Installations de voirie	2 500,00 €
	21568	Autres matériels, outillage incendie	250,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	750,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 500,00 €

- De charger le Président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

2.6 Budget annexe GEMAPI – décision modificative de crédits n°2/2023

Au budget primitif 2023, le résultat de fonctionnement inscrit correspondait au résultat de clôture 2021. Afin de régulariser l'inscription du résultat 2022, il faut ouvrir les crédits en procédant aux opérations suivantes pour respecter l'équilibre du budget :

Décision modificative n°2

Fonctionnement		Chapitre	Imputations	DM
Dépenses	Terrains	011	61521	1 728,19 €
Recettes	Résultat de fonctionnement reporté	002	002	1 728,19 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la décision modificative de crédits n°2/2023 afférente au budget annexe - GEMAPI telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2.7 Budget OM : admissions en non-valeur

- Vu la transmission du Trésorier en date du 25 juillet 2023 d'une liste d'admission en non-valeur par les juridictions avec les justificatifs correspondants
- Vu la nécessité de délibérer afin de comptabiliser ces opérations bien que la décision du juge s'impose à la collectivité

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans le budget à l'article 6541 de la Régie « OM ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- o Les admissions en non-valeur s'élevant à 1 182,16 euros sur le budget autonome de la Régie Ordures Ménagères à imputer à l'article 6541
- o Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- o Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.8 Budget OM : créances éteintes par le juge

- Vu la transmission du Trésorier en date du 25 juillet 2023 d'une liste de créances éteintes par les juridictions avec les justificatifs correspondants
- Vu la nécessité de délibérer afin de comptabiliser ces opérations bien que la décision du juge s'impose à la collectivité

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- o Les créances concernées par les effacements s'élevant à 6 497,36 euros sur le budget autonome de la Régie Ordures Ménagères à imputer à l'article 6542
- o Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- o Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point trois de l'ordre de l'ordre du jour - urbanisme :

3.1 Création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten

3.1.1 Lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi du Hattgau

Pour rappel, la Communauté de Communes a pour projet la création d'un pôle d'excellence de la géothermie profonde, qui constitue un enjeu national pour une réindustrialisation décarbonée et l'exploitation du lithium, ainsi qu'une opportunité et un moteur de développement économique d'un parc d'excellence industriel à Hatten.

Cependant, les dispositions du PLUi du Hattgau en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet. En effet, la zone est classée en IIAUx, qui n'est donc pas ouverte à l'urbanisation.

Il est donc nécessaire d'engager une procédure d'évolution du PLUi du Hattgau afin de définir des dispositions adaptées qui permettront la réalisation du projet.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi en vigueur et que le projet est d'intérêt général, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compte du PLHi du Hattgau peut être mise en œuvre afin d'apporter tous les changements nécessaires.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R153-15, L.300-1 et L.300-6

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est adopté le 22 novembre 2019

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Hattgau, adopté le 22 octobre 2015, ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière, modification n°6, a été approuvée le 20 septembre 2023

Considérant que le projet de création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten est d'intérêt général, car il

- permet la production de lithium, en faveur de l'indépendance du pays
- contribue à relocaliser des emplois industriels décarbonée dans la Région Grand-Est

Considérant que les dispositions du PLUi du Hattgau en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre du projet, la zone n'étant pas ouverte à l'urbanisation, celle-ci étant classée en IIAUx

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le PLUi du Hattgau par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, conformément à l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUx sur la Commune d'Hatten

Considérant que la procédure déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau fera l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-13 et suivants du Code de l'Urbanisme

Considérant que la procédure fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

Considérant que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- publication d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Outre forêt
- mise à disposition d'un registre d'observation et d'un dossier au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Hatten, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- organisation d'une réunion publique.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation complémentaire.

Considérant qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture d'une enquête publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 29 voix pour et une voix contre décide de :

- **PRESCRIRE** le lancement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau, dans le cadre de la création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten, conformément aux dispositions des articles L.300-6, R.153-15 et L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.
- **FIXER** les modalités de concertation précitées
- **AUTORISER** le Président à prendre toutes dispositions et signer tous documents se rapportant à cette procédure.

3.1 Création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten

3.1.2 Choix du Bureau d'études pour l'élaboration de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que lors de la réunion du Bureau du 11 janvier 2022, il avait été décidé :

- D'approuver d'une part la réalisation d'une étude de faisabilité afférente au projet de création d'un parc d'activités lié à la géothermie à Hatten et d'autre part la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- De confier cette mission d'accompagnement au Bureau d'études ACTIPOLIS sis 14 avenue de l'Europe 77144 Montévrain pour un montant hors taxes de 38 175 euros.

Le Président précise ensuite que l'étude de faisabilité, d'un montant de 25 725,00 euros hors taxes, a été réalisée en 2022 ce qui a permis d'affiner la compréhension des conditions du projet et notamment de conseiller la Collectivité d'engager dès lancement l'évolution du PLUi, l'évaluation environnementale. Cette démarche nécessaire implique une enquête publique, par ailleurs rendue également obligatoire par la procédure de Déclaration de projet.

La procédure finalement retenue pour l'évolution du PLUi est la déclaration de projet (cf délibération n°138/2023). Le Président signale que le pilotage et la réalisation de cette procédure sont un peu plus conséquents que ceux d'une modification initialement prévue dans l'offre d'origine.

Ces deux modifications conduisent ainsi à ajuster l'offre d'origine (12 450,00 euros hors taxes) et proposer l'offre suivante pour mener cette procédure d'évolution du PLUi.

Procédure et dossier de mise en compatibilité du PLUi	13 300,00 €
Constitution du dossier	4 450,00 €
Accompagnement étapes administratives (saisines, délibérations...)	2 950,00 €
Modification et finalisation du dossier	3 600,00 €
Réunions	2 300,00 €
Dossier de déclaration de projet	7 550,00 €
Montage de l'argumentaire justifiant de l'intérêt général	2 300,00 €
Montage du dossier de déclaration de projet, suivi et ajustements	2 250,00 €
Enquête publique: dossier, mémoire, modifications	3 000,00 €
Total HT	20 850,00 €
TVA - 20%	4 170,00 €
Total TTC	25 020,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 29 voix pour et une abstention :

- VALIDE l'offre réajustée par le Bureau d'études ACTIPOLIS pour l'élaboration de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le ban de Hatten qui s'établit à 20 850 euros hors taxes
- AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions et signer tous documents se rapportant à cette procédure.

3.1 Création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de l'énergie géothermale à Hatten

3.1.3 Mission d'accompagnement dans le pilotage de la phase pré-opérationnelle du parc d'excellence à Hatten

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que la Communauté de communes de l'Outre-Forêt a lancé une évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le ban de Hatten (Déclaration de Projet) conjointement à la phase pré-opérationnelle d'une zone d'activité, permis d'aménager (cf délibération n°138/2023).

Le Président informe l'assemblée que la Communauté de communes souhaite être accompagnée dans le pilotage de la phase pré-opérationnelle de la création du parc d'excellence à Hatten. Le besoin d'articulation entre les différents intervenants du projet, en lien avec l'évolution du PLUi, le monde agricole, les enjeux de communication et les sollicitations des entreprises, s'est en effet fait ressentir.

Pour ce faire, la Communauté de communes a sollicité le Bureau d'études ACTIPOLIS pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont l'organisation proposée pour conduire le projet dans ses aspects globaux, l'ensemble des études pré-opérationnelles et le travail de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone figure ci-dessous :

Pilotage général, accompagnement tout au long du projet	21 400,00 €
Tenir à jour le diagnostic contextuel, le planing opérationnel et le bilan d'opération	3 400,00 €
Aides aux arbitrages, suivi des échanges et coordination des interlocuteurs, hors études et MOE - Partenaires institutionnels - Communication et concertation - Acquisitions foncières - Energéticiens - Sollicitations des entreprises	6 900,00 €
Conduite des démarches pour l'archéologie préventive	2 900,00 €
Poursuite des échanges avec les concessionnaires réseaux pour affiner les interventions à planifier et budgéter	2 450,00 €
Analyses visant à alimenter l'argumentaire du projet (justification de l'intérêt général, démonstration de la pertinence du choix du site, effet levier attendu sur le territoire...)	2 950,00 €
Production de tout support et complément d'information nécessaires (opérationnelle, réglementaire, juridique, foncière...)	2 800,00 €
Pilotage des études pré-opérationnelles	10 600,00 €
Sollicitation de devis adaptés auprès de bureaux d'études, aides aux choix des BE	2 200,00 €
Organisation du travail collectif, animation des échanges, suivi des délais	4 400,00 €
Relecture des rendus, organisation des présentations et de l'aide à la décision	4 000,00 €
Pilotage du maître d'œuvre pour l'aménagement de la zone (urbaniste/paysagiste/VRD)	7 800,00 €
Rédaction du cahier des charges pour une mission de MOE intégrant le PA, prescriptions, d'aménagement voirie, charte qualité, projet DCE, ACT, DOE et OPR	2 050,00 €
Accompagnement au choix	2 050,00 €
Présentation du projet préfiguré au titulaire, discussions sur l'évolutivité du plan, aide à l'arbitrage le cas échéant en vue de la finalisation du plan masse	1 500,00 €
Suivi de la réalisation du PA, coordination des intervenants dans les études projets, VRD...	2 200,00 €
Total HT	39 800,00 €
TVA - 20%	7 960,00 €
Total TTC	47 760,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 29 voix pour et une abstention :

- DECIDE de confier la mission d'accompagnement dans le pilotage de la phase pré-opérationnelle du parc d'excellence à Hatten pour un montant de 39 800 euros hors taxes
- CONFIE cette mission au Bureau d'études ACTIPOLIS sis 14 avenue de l'Europe 77144 Montévrain
- AUTORISE : le Président à prendre toutes dispositions et signer tous documents se rapportant à cette procédure.

3.2 Instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur Chemin du Lachstein à BETSCHDORF

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

1. Rappel du cadre réglementaire de création du périmètre du Projet Urbain Partenarial (P.U.P)

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est, par conséquent, la personne publique autorisée à proposer la création d'un périmètre au sein duquel une ou des conventions de Projet Urbain Partenarial pourront être signées, conformément à l'article L332-11-3 II du Code de l'urbanisme.

En effet, l'article L332-11-3 de ce code précise :

« I.-Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :

1° Dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12, le représentant de l'Etat ;

2° Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3, sauf dans le cas prévu au à l'article L. 312-5-1 ;

3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

II.-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, [...], fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public [...], pour une durée maximale de quinze ans. [...]

III.-Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme [...]qu'ils étudient le

projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

2. Exposé des motifs

La Communauté de Communes projette de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière en tout ou partie des équipements liés au projet de reconversion de la friche Cerabati à Betschdorf.

La Communauté de Communes souhaite anticiper le financement des équipements publics rendus nécessaires par les futures constructions à édifier dans le secteur du chemin du Lachstein à Betschdorf.

En effet, le projet de reconversion de la friche Cérabati nécessite l'aménagement du Chemin du Lachstein, pour être conforme aux orientations d'aménagement inscrites au PLUi du Hattgau.

Cette voie étant considérée comme un futur équipement public, c'est donc à la commune de Betschdorf, compétente en voirie, de prévoir le financement de cet aménagement.

La taxe d'aménagement actuellement en vigueur dans la commune de Betschdorf et délibérée en date du 04/11/2013 est au taux de 3,5 %.

Les recettes fiscales théoriques issues de cette taxe (environ 218 000 €) ne couvriront pas la totalité des coûts liés aux travaux publics rendus nécessaires ; c'est pourquoi la Communauté de Communes souhaite instaurer un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sein duquel seront successivement signées des conventions de Projet Urbain Partenarial avec les demandeurs et ce, avant toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

Les autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ce périmètre de PUP seront exonérées de la taxe d'aménagement pendant une durée maximale de 8 ans conformément à l'article R.431-23-2. La demande d'autorisation est accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

3. Le périmètre à instituer, objet de la présente délibération

Le secteur de part de d'autre du Chemin du Lachstein, situé en zone UB et UXa du PLUi du Hattgau et couvrant une superficie d'environ 7,8 ha, est ouvert à l'urbanisation.

Pour répondre aux besoins des futurs habitants (et activités) générés par les futures constructions à édifier sur ce secteur, les travaux publics suivants sont rendus nécessaires :

- a. Assainissement eaux usées
- b. Adduction eau potable et défense incendie
- c. Réseaux secs – génie civil télécom et fibre
- d. Extension réseau électricité
- e. Extension réseau gaz
- f. Eclairage public
- g. Gestion des eaux pluviales de voirie – noue 3 m
- h. Travaux de voirie
- i. Achats fonciers et Frais d'étude et autres frais divers

Afin de mettre la réalisation des équipements publics nécessaires à la charge des propriétaires, constructeurs ou aménageurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction au sein de ce secteur, le périmètre de PUP est institué sur ledit secteur.

Les parcelles déjà construites côté Sud du Chemin du Lachstein ont été exclues du périmètre de PUP, car sont déjà desservies par la voie et les réseaux qui leur sont nécessaires.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans.

4. Estimation des coûts d'aménagement public

Les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation du périmètre ont été estimés à 586 050,00 € HT.

Les coûts liés à ces différents équipements et les maîtrises d'ouvrages se répartissent comme suit :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Coût estimé € (HT)
Assainissement eaux usées	SDEA	184 000,00 €
Adduction eau potable et défense incendie	Syndicat des Eaux de Soultz	34 550,00 €
Réseaux secs - génie civil télécom et fibre	Orange / Rosace pour le compte de la commune	15 000,00 €
Extension réseau électricité	Electricité de Strasbourg pour le compte de la commune	25 500,00 €
Réseau gaz (aucun reste à charge pour la commune)	GRDF	0 €
Eclairage public	Commune	52 500,00 €
Gestion des eaux pluviales de voirie - noue de 3m	Commune	32 500,00 €
Travaux de voirie	Commune	166 500,00 €
Achats fonciers	Commune	48 000,00 €
Géomètre et SPS	Commune	2 500,00 €

Frais d'études et autres frais divers	Commune	27 500,00 €
TOTAL		586 050,00 €

5. Modalités de partage des coûts

Le coût des équipements sera mis à charge du constructeur, aménageur ou propriétaire en lien avec l'importance de l'opération créée.

Chaque pétitionnaire, avant tout dépôt de demande d'autorisation de construire, devra rencontrer la commune pour lui préciser le projet qu'il souhaite construire et qui servira à l'évaluation des coûts mis à sa charge et qui fera l'objet d'une convention de PUP signée entre les parties.

Compte-tenu de l'incertitude du devenir des parcelles situées au Sud du Chemin du Lachstein (maintien ou non de la zone UXa en zone constructible, présence de plusieurs parcelles communales, etc...) et de la complexité à évaluer la densité des éventuelles futures constructions sur deux zonages différents (UXa et UB), la part mise à charge du porteur du projet déclencheur de l'aménagement du chemin du Lachstein est évaluée à 95%.

Le reste à charge de ces travaux d'aménagement (5%) sera assumé par les autres bénéficiaires du PUP de zone, ou à défaut par la Commune de Betschdorf en cas d'absence de nouveaux projets pouvant bénéficier des travaux publics et donc en cas d'absence de nouveau PUP.

La première autorisation d'urbanisme et la convention de PUP liée est connue et la délibération autorisant le président à signer cette première convention de PUP s'effectuera lors du même conseil communautaire.

Pour les autres conventions à venir dans le périmètre de PUP ainsi instauré, il conviendra de définir les modalités financières de prises en charges des coûts des équipements publics.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-3 et R. 431-23-2 ;

Considérant la situation du secteur du chemin du Lachstein et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir celles des zones UB et UXa ;

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur Chemin du Lachstein rendent nécessaires la réalisation de travaux publics ;

Considérant que la taxe d'aménagement en vigueur ne suffit pas à couvrir l'ensemble des dépenses publiques précitées ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- o D'instituer un périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur Chemin du Lachstein tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- D'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement les futures constructions édifiées dans ce secteur, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 et R. 431-23-2 du Code de l'urbanisme ;
- Que chaque convention de projet urbain partenarial déclinera la participation à percevoir pour chacune des maîtrises d'ouvrages concernées ;
- Que chaque future convention de Projet urbain partenarial telle que le modèle joint en annexe de la présente délibération, sera conclue par le Président qui y sera autorisé par son Conseil et ce avant toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager, et de procéder aux mesures de publicités requises ;
- De procéder à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre du Projet Urbain Partenarial ;
- De CHARGER le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :
 - transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - aux services fiscaux de l'Etat
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
 - aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;
 - à l'ATIP service instructeur ADS de la commune

affichée au siège de la Communauté de Communes accompagnée du périmètre du PUP instauré ainsi que dans la commune de Betschdorf concernée.

3.3 Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur Chemin du Lachstein à BETSCHDORF.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est donc, par conséquent, la personne publique autorisée à proposer et signer une convention de Projet Urbain Partenarial.

Il est proposé de mettre en place une telle convention pour les raisons suivantes :

Le projet de reconversion de la friche Cérabati nécessite l'aménagement du Chemin du Lachstein, pour être conforme aux orientations d'aménagement inscrites au PLUi du Hattgau.

Cette voie étant considérée comme un futur équipement public qui dessert un vaste secteur, c'est donc à la commune de Betschdorf, compétente en voirie, de prévoir le financement de cet aménagement.

La taxe d'aménagement actuellement en vigueur et délibérée en date du 04/11/2013 est au taux de 3,5 %.

Les recettes fiscales théoriques issues de cette taxe (environ 218 000 €) et lié à ce projet de reconversion de la friche, ne couvriront pas les coûts liés aux travaux publics rendus nécessaires, qui

s'élèvent à environ 586 050 € HT. C'est pourquoi la Communauté de Communes, à l'occasion de ce premier projet urbain, instaure un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sein duquel sera signée cette première convention de Projet Urbain Partenarial (et des suivantes) et ce, avant toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

La convention de Projet Urbain Partenarial doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ce secteur peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des aménageurs ou constructeurs.

Sur le territoire de la commune de Betschdorf, le secteur du Chemin du Lachstein classé en zone UXa et UB au PLUi du Hattgau, doit faire l'objet des équipements suivants rendus nécessaires pour permettre l'accueil de nouvelles constructions :

- a. Assainissement eaux usées
- b. Adduction eau potable et défense incendie
- c. Réseaux secs – génie civil télécom et fibre
- d. Extension réseau électricité
- e. Extension réseau gaz
- f. Eclairage public
- g. Gestion des eaux pluviales de voirie – noue 3 m
- h. Travaux de voirie
- i. Achats fonciers et Frais d'étude et autres frais divers

La convention de PUP est établie sur le périmètre du projet Cerebatl, porté par la Société European Homes, représentée par Madame Cécile MERCIER, en qualité de Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage.

La convention prévoit une répartition financière de 95% à la charge du porteur de projet dénommé « Partenaire » dans la convention de PUP annexée à la présente délibération (Société European Homes).

Le reste à charge de ces travaux d'aménagement (5%) sera assumé par les autres signataires de convention de PUP pour les projets, ou à défaut par la Commune de Betschdorf en cas d'absence de nouveaux projets pouvant bénéficier des travaux publics et donc en cas d'absence de nouveau PUP.

Un extrait de la convention, une fois signée par les parties sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation de construire conformément à l'article R 431-23-2 du code de l'urbanisme.

La commune et les maîtres d'ouvrages concernés s'engagent à réaliser les travaux selon un échéancier à déterminer précisément d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, une fois que le calendrier opérationnel du Partenaire sera défini et transmis au(x) maître(s) d'ouvrage.

La Taxe d'Aménagement (part locale) sur le secteur correspondant au périmètre du présent PUP est exonérée pour une durée de 8 années à partir de la signature de la convention par les parties.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Considérant la situation du secteur du Chemin du Lachstein et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir UXa et UB ;

Considérant que les constructions nouvelles dont celles portées par la société Européan Homes et celles susceptibles d'être réalisées ultérieurement dans le secteur du Chemin du Lachstein rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de réseaux et de voirie prévoyant une intervention sur :

- a. Assainissement eaux usées
- b. Adduction eau potable et défense incendie
- c. Réseaux secs – génie civil télécom et fibre
- d. Extension réseau électricité
- e. Extension réseau gaz
- f. Eclairage public
- g. Gestion des eaux pluviales de voirie – noue 3 m
- h. Travaux de voirie
- i. Achats fonciers et Frais d'étude et autres frais divers

Considérant que les parties ont échangé et convenu de signer une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur du Chemin du Lachstein ;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur du Chemin du Lachstein ;
- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention pendant une durée de 8 ans à partir de l'affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Outre Forêt et en mairie de Betschdorf de la signature de la convention ;
- de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial ;
- à inscrire les participations sur un registre mis à la disposition du public tenu au siège de la mairie de Betschdorf, conformément à l'article L. 332-29 du Code de l'urbanisme
- de CHARGER le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera:
 - transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,

- aux services fiscaux de l'Etat
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
 - aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;
 - à l'ATIP service instructeur ADS de la commune
- D'effectuer les formalités de publicité de la présente délibération, selon les modalités choisies pour les communes de moins de 3500 habitants, ou sous forme électronique pour les communes de 3500 habitants ou plus.
 - Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.
 - Une même mention en est en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.5 Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau (Betschdorf)

Le président informe les conseillers communautaires que par délibération du conseil municipal de Betschdorf en date du 20 novembre 2023, la commune de Betschdorf a sollicité la Communauté de communes pour une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le ban de Schwabwiller.

L'objectif du projet porté par Lithium de France est de reclasser une zone agricole « A » en zone « UX » ou « UT » afin de permettre l'installation d'une centrale de chaleur et d'une centrale de Lithium à l'Ouest du village de Schwabwiller sur une superficie totale de 4,36 ha.

Projet de Lithium de France

Le projet comporte :

- Zone de plateforme où les puits seront positionnés pour l'extraction de l'eau géothermale
- Zone de stockage où seront installées les centrales de chaleur et de lithium
- Zone de stockage des eaux géothermale
- Zone de test de puits
- Zone de stationnement

L'emprise du sol est estimée à 4 ha



La limite nord de la zone à modifier est située en zone humide dont le porteur de projet propose de la modifier en zone naturelle. Au regard de la diminution d'une zone agricole, le code de l'urbanisme exige la procédure de révision allégée.

Le Président signale enfin que ce projet a été présenté à la commission d'urbanisme en date du 11 décembre 2023 et que la commission a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 29 voix pour et une abstention

- Approuve le lancement d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le ban de Betschdorf
- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un bureau d'études chargé de ladite procédure d'urbanisme
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions et signer tous documents se rapportant à cette procédure.

3.6 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Retschwiller – Approbation

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

Le Plan Local d'Urbanisme de Retschwiller a été approuvé le 23/01/2012.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller a été engagée dans l'objectif de modifier le règlement de la zone IAU pour corriger une maladresse rédactionnelle qui bloque actuellement l'urbanisation de la zone.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Conformément à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 08/08/2023, le conseil communautaire a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, par délibération du 20/09/2023.

Le projet de modification simplifiée a également été notifié aux personnes publiques associées et a ensuite été mis à disposition du public du 25/09/2023 au 25/10/2023.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière des personnes publiques associées, ni d'aucune observation du public.

Le projet a ensuite été transmis à la commune de Retschwiller pour avis avant approbation. Le conseil municipal a donné un avis favorable en date du 04/12/2023.

Ainsi, le dossier peut être approuvé par la communauté de communes sans changement.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Retschwiller approuvé le 23/01/2012 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 26/06/2023 et son avis en date du 08/08/2023 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/09/2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/06/2023 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;
- Vu le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public du lundi 25 septembre 2023 à 8h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 16h00 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Retschwiller en date du 04/12/2023 émettant un avis favorable pour l'approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Retschwiller par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas d'apporter de changement au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Madame le Maire de la commune de Retschwiller.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour la publication mentionnée ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Retschwiller. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Le plan local d'urbanisme de Retschwiller modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Retschwiller aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

3.7 Modification du Plan Local d'Urbanisme de Memmelshoffen

Le Président informe les conseillers communautaires que par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2023, la commune de Memmelshoffen a sollicité la Communauté de communes pour une modification de son Plan Local d'Urbanisme.

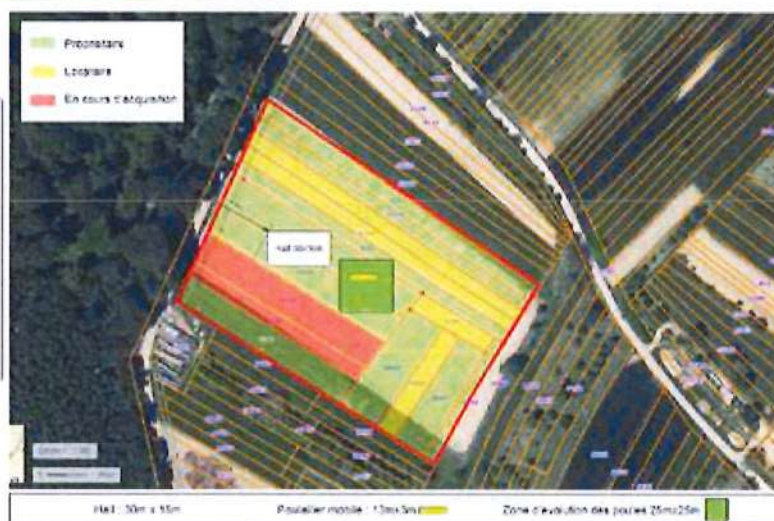
Le Président signale à l'assemblée qu'il s'agit d'un projet de sortie d'exploitation agricole d'un agriculteur local. Le projet porte sur la construction d'un hall pour le stockage des machines agricoles et l'installation d'un poulailler mobile pour l'élevage de poules. Le hall sera équipé avec des panneaux photovoltaïques. Le Président précise que le Maire de Memmelshoffen insiste sur le déplacement de cette activité notamment pour sécuriser le village de la circulation des machines agricoles. La zone à modifier est d'environ 1,6 ha.

Sortie d'une exploitation agricole du centre du village

Le hall aura une superficie de 480 m² alors que le poulailler mobile 39 m².

Le poulailler sera localisé à l'intérieur d'une zone d'évolution des poules dont la superficie est d'environ 600 m².

Le porteur du projet est actuellement propriétaire de 66 % de la zone de projet et locataire de 20 %. Le reste est en cours d'acquisition.



La zone du projet se trouve actuellement en zone « NA ». Le projet nécessite la modification de l'ensemble de ces parcelles en zone « AC ».

La Chambre d'agriculture a été consultée en mai 2023 pour avis sur la potentiel modification du PLU et s'est exprimée favorablement.

Le Président signale enfin que ce projet a été présenté à la commission d'urbanisme en date du 11 décembre 2023 et que la commission a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- Approuve le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Memmelshoffen
- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un bureau d'études chargé de ladite procédure d'urbanisme
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions et signer tous documents se rapportant à cette procédure.

Point quatre de l'ordre du jour – développement économique Zone d'activités à Betschdorf :

Acquisition de foncier à la Commune de Betschdorf et vente à la société PILZ production SARL

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 et publiée au JO le 8 août 2015 a entre autres redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Les Communautés de communes et Communautés d'Agglomérations exercent donc à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 les compétences en matière de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités.

Le Président précise à l'assemblée que la Commune de Betschdorf, dessaisie de la gestion des terrains situés en zone d'activités économique, s'est rapprochée de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt pour lui céder du foncier en vue de sa revente au profit d'un acteur économique, la société PILZ production SARL.

Le Président rappelle que ce processus d'acquisition puis de vente implique la consultation des services de France Domaine pour la cession du foncier par la Communauté de communes à la société PILZ production SARL. La Commune de Betschdorf a saisi les services de France Domaines et obtenu un avis en date du 8 septembre 2023. Les parcelles convoitées cadastrées section 25 n°326 et n°440 d'une superficie respective de 85,50 ares et 7,23 classées en zone UXa ont été estimées à 116 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section 25 n°326 et n°440 d'une superficie respective de 85,50 ares et 7,23 classées en zone UXa, soit une superficie totale de 92,73 ares, au prix de 116 000,00 euros au profit de la Commune de Betschdorf
- Acte la prise en charge des frais d'acquisition estimés à hauteur de 2 335 euros TTC
- Approuve la vente de ces mêmes parcelles à société PILZ PRODUCTION SARL selon les modalités suivantes :
 - o vente au prix de 116 000,00 euros pour la superficie de 92,73 ares hors taxes et hors frais notariés qui seront supportés par l'acquéreur en l'occurrence la société PILZ PRODUCTION SARL
 - o majoré des frais d'acte d'acquisition supportés par la Communauté de communes et estimés à 2 335 euros TTC
- Acte que la vente doit entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point cinq de l'ordre du jour – enfance petite enfance :

- 5.1 Ecole maternelle et accueil périscolaire à Surbourg : approbation de l'avenant n°3 au lot n°19
– Terrassement / VRD / Espace vert

Le Président informe l'assemblée d'un avenant à signer dans le cadre des travaux de terrassement pour la construction d'un accueil périscolaire et d'une école maternelle à Surbourg.

Suite à la demande de la maîtrise d'œuvre, il est demandé à la maîtrise d'ouvrage de se prononcer sur les modifications suivantes ;

- Pose d'un système de drainage au pied du mur de soutènement et pose d'un massif pour un poteau d'éclairage : 5 221 euros HT
- Pose d'un système de drainage au pied du mur de soutènement et pose d'un massif pour un poteau d'éclairage : 5 221 euros HT

L'avenant n°3 s'élève à 7 308,00 € HT, 8 769,60 € TTC.

N° lot	Entreprise	Montant initial en € HT	Avenants précédents	Avenant n°3	Total € HT avenant + marché
19 – Terrassement / VRD / Espace vert	Ets WILLEM	121 086,00 €	5 236,00 €	7 308,00 €	133 630,00 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 au lot n°19 tel que présenté dans le tableau ci-dessus dans le cadre de la construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire à Surbourg
- Autorise le Président à signer ledit avenant
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

5.2 Multi-accueil à Hohwiller : approbation de l'avenant n°2 au lot n°14 – aménagement extérieur

Le Président informe l'assemblée d'un avenant à signer dans le cadre des travaux d'extension de la halte-garderie à Hohwiller et de sa transformation en multi-accueil.

Suite à la demande de la maîtrise d'œuvre, il est demandé à la maîtrise d'ouvrage de se prononcer sur les modifications suivantes ;

- ⇒ Travaux en moins-value : 3 706,06 euros HT
- ⇒ Travaux en plus-value : 4 152,08 euros HT

L'avenant n°2 au lot 14 s'élève à 451,02 euros HT, 541,22 euros TTC.

N° lot	Entreprise	Montant initial en € HT	Avenant n°1	Avenant n° 2	Total € HT avenant + marché
14 – Aménagement extérieur	Ets LANG TP	28 593,34 €	4 181,50 €	451,02 €	33 225,86 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 au lot n°14 tel que présenté dans le tableau ci-dessus dans le cadre des travaux d'extension de la halte-garderie à Hohwiller et de sa transformation en multi-accueil.
- Autorise le Président à signer ledit avenant

- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point six de l'ordre du jour - institution : Avis de la Communauté de communes sur la composition de la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
- Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,
- Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

Point sept de l'ordre du jour : Ressources humaines – mise à jour du RIFSEEP

Le Président rappelle aux membres du Bureau les modalités actuelles de maintien du régime indemnitaire selon l'absentéisme tant pour l'IFSE que le CIA à savoir :

=> Maintien intégral en cas de congés de maternité, de paternité, pour adoption

=> Suspension à partir du 11^{ème} jour, à raison de 1/30^{ème} en cas de :

- Accident de service
- Maladie ordinaire
- Maladie professionnelle
- Maladie longue durée

Le Président informe les conseillers communautaires que des évolutions sont possibles au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales dans la limite des conditions octroyées aux agents de la Fonction Publique d'Etat soit au maximum :

- 1) En congé pour maladie ordinaire => le maintien de l'intégralité pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois ;
- 2) En congé pour accident de service ou congé pour maladie professionnelle => le maintien intégral
- 3) En congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie => la suspension du versement de l'indemnité

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Travailler en mode projet
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagions
 - o Risque de blessures
 - o Variabilité des horaires

- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	✚ <i>Attaché</i>	✚ <i>DGS</i>	✚ <i>15 336 €</i>
<i>B1</i>	✚ <i>Rédacteur</i>	✚ <i>Responsable urbanisme, environnement et déplacements</i>	✚ <i>7 944 €</i>
<i>B1</i>	✚ <i>Rédacteur</i>	✚ <i>Assistante de Direction</i>	✚ <i>7 944 €</i>
<i>C1</i>	✚ <i>Adjoint administratif</i>	✚ <i>Responsable du pôle comptabilité et administration</i>	✚ <i>4 636,80 €</i>
<i>C2</i>	✚ <i>Adjoint administratif</i>	✚ <i>Chargé de communication</i>	✚ <i>4 560 €</i>
<i>C2</i>	✚ <i>Adjoint administratif</i>	✚ <i>Secrétaire administratif</i>	✚ <i>4 560 €</i>

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants pour l'Expertise :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (= 90% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 10% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>A1</i>	↓ <i>Attaché</i>	↓ <i>DGS</i>	↓ <i>13 802,40 €</i>	↓ <i>1 533,60 €</i>
<i>B1</i>	↓ <i>Rédacteur</i>	↓ <i>Responsable urbanisme, environnement et déplacements</i>	↓ <i>7 149,60 €</i>	↓ <i>794,40 €</i>
<i>B1</i>	↓ <i>Rédacteur</i>	↓ <i>Assistante de Direction</i>	↓ <i>7 149,60 €</i>	↓ <i>794,40 €</i>
<i>C1</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Responsable du pôle comptabilité et administration</i>	↓ <i>4 173,12 €</i>	↓ <i>463,68 €</i>
<i>C2</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Chargé de communication</i>	↓ <i>4 104 €</i>	↓ <i>456 €</i>
<i>C2</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Secrétaire administratif</i>	↓ <i>4 104 €</i>	↓ <i>456 €</i>

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
<i>A1</i>	↓ <i>Attaché</i>	↓ <i>DGS</i>	↓ <i>23 004 €</i>
<i>B1</i>	↓ <i>Rédacteur</i>	↓ <i>Responsable urbanisme, environnement et déplacements</i>	↓ <i>11 916 €</i>
<i>B1</i>	↓ <i>Rédacteur</i>	↓ <i>Assistante de Direction</i>	↓ <i>11 916 €</i>
<i>C1</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Responsable du pôle comptabilité et administration</i>	↓ <i>6 955,20 €</i>
<i>C2</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Chargé de communication / Gestionnaire RH</i>	↓ <i>6 840 €</i>
<i>C2</i>	↓ <i>Adjoint administratif</i>	↓ <i>Secrétaire administratif</i>	↓ <i>6 840 €</i>

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 13 juillet 2022

- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Point huit de l'ordre du jour – ordures ménagères : présentation du rapport annuel du SMICTOM

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi BARNIER et le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 relatifs au renforcement de la protection de l'environnement mettent l'accent sur la transparence et l'information de l'usager du service public d'élimination des déchets ménagers.

A cet effet, le SMICTOM a élaboré le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets devant être transmis au Maire de chaque commune membre et au Président de chaque Communauté de communes conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De prendre acte du rapport d'activités de l'exercice 2022 du SMICTOM Nord Alsace
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point neuf de l'ordre du jour : divers

1. Communication

1.1 Élaboration du bulletin intercommunal: Le Président informe les conseillers communautaires que le BAT afférent à l'élaboration du bulletin a été validé le 14 décembre 2023. Il précise que la mise en page a été réalisée en interne par la chargée de communication. L'impression a été confiée à l'imprimerie Modern'graphic. La distribution sera quant à elle assurée par la société Pub Service en toute boîte solo à compter de la semaine 52.

1.2 Bulletin intercommunal – élaboration d'un numéro spécial: Le Président informe les conseillers communautaires de l'élaboration d'une édition spéciale du bulletin intercommunal dédiée à la présentation du projet de développement économique du territoire lié à la géothermie. Le Président précise que cette édition a été rédigée par l'agence de communication – Rumeur Publique – et mis en page par la chargée de communication de la Communauté de communes. Cette édition est également imprimée par la société Modern' Graphic et distribuée par la société Pub Services simultanément au bulletin « traditionnel ».

2. Congés de fin d'année : Le Président informe les conseillers communautaires de la fermeture des bureaux de la Communauté de communes du mercredi 27 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Le Président clôture la séance à 21h00.

Veillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président de la Communauté de communes
de l'Outre-Forêt
Monsieur Paul HEINTZ

Le secrétaire de séance

Monsieur Jean-Claude KOEBEL



1000